

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

#### Arrêté du 22 août 2005 portant application à certains aciers de construction du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction

NOR : EQUG0501362A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'industrie,  
Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté aux aciers de construction définis par les normes harmonisées NF EN 10025-1 et NF EN 10255 et à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 pour les aciers de construction définis par les normes harmonisées NF EN 10080, NF EN 10224/A1, NF EN 10311 et NF EN 10312/A1.

**Art. 2.** – Conformément aux dispositions respectives des articles 2, 3 et 10 du décret du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent seuls être munis du marquage CE les aciers de construction qui ont satisfait à la procédure d'attestation de la conformité qui leur est applicable.

Les références des normes et des décisions d'attestation de conformité applicables aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des organismes notifiés par les autorités françaises figurent dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et à titre transitoire, les produits visés par le présent arrêté qui ne satisfont pas aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé peuvent être mis pour la première fois sur le marché jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour les aciers définis par les normes NF EN 10025-1 et NF EN 10255 et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2007 pour ceux définis par les normes NF EN 10080, NF EN 10224/A1, NF EN 10311 et NF EN 10312/A1.

Les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire définie à l'alinéa précédent et qui ne satisfont pas aux dispositions dudit décret pourront être commercialisés jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2008.

**Art. 4.** – Le directeur général des entreprises et le directeur des affaires économiques et internationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2005.

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques  
et internationales,*

D. BUREAU

*Le ministre délégué à l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des entreprises :*

*L'ingénieur en chef des mines,*

P. VALLA